République Française

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction des Services Fiscaux

Service de la Fiscalité des Professionnels
A l'impôt sur les sociétés

Tél. : 25. 76. 00
Mail : professionnels.dsf@gouv.nc

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Nouméa, le 14 mars. 2023

ATTESTATION D'EXONERATION DE TGC
Sous traitance minière (art. Lp 493 du code des impôts, arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017)

RID : 0227785
ID : 1189462

La Société : **JOSAL**

dont le siège est situé au : **THIO MISSION - 98829 THIO**

Commune de : **THIO**

Adresse de correspondance : **BP 86 – 98829 THIO**

immatriculé(e) au RIDET sous le N° **0227 785.001**

Activité de : ROULAGE, CHARGEMENT ET STOCKAGE DE MINERAI

Réalise, en qualité de sous-traitant minier, des opérations visées aux 1 et 2 de l'article Lp 493 du CI qui sont exonérées de la taxe générale sur la consommation (TGC).

Par conséquent, elle peut se procurer, en exonération de la TGC, les biens et les services mentionnés aux 3, 4 et 5 de ce même article, en présentant aux fournisseurs de ces biens et prestataires de ces services la présente attestation[1].

Cette attestation doit être conservée par le fournisseur et prestataire pour justifier de l'exonération appliquée.

Elle doit être présentée à la douane pour justifier de l'exonération à l'importation des biens mentionnés au 3 de l'article Lp 493 du CI et dont la liste figure à l'annexe 1 de l'arrêté n°2017-741/GNC du 28/03/2017.

S'il vient toutefois à être établi que les biens et services exonérés sur la foi de cette attestation n'ont pas reçu la destination prévue par ces dispositions, la société s'engage à acquitter la taxe générale sur la consommation dont le fournisseur ou le prestataire a été dispensé à tort.

NOUVELLE-CALÉDONIE D.S.F Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés

L'adjointe au chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés

Virginie MURON

[1] L'opportunité de solliciter le bénéfice de cette exonération doit être appréciée en fonction de la situation de chaque sous-traitant et notamment de la qualité de ses donneurs d'ordres. Il est conseillé de prendre connaissance de la note du 22 avril 2017 et notamment de son II « articulation des deux dispositifs » disponible sous le lien suivant pour évaluer cette opportunité : https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_applicable_au_secteur_de_la_mine_et_de_la_metallurgie.pdf.